

AU SERVICE DE SAGIR

EXTRAIT DE PRESSE
N° 73 - AVRIL 1995

Monsieur le Président
de la Fédération départementale
des chasseurs

A l'attention du Responsable SAGIR

LA SEMAINE VÉTÉRINAIRE
n° 759, 760, 764, 768

LA SEMAINE
Vétérinaire

B.P. 233 - 94702 MAISONS-ALFORT Cedex

Reproduit avec l'aimable autorisation des Editions du Point Vétérinaire

MALADIE DE LYME

La maladie de Lyme fait couler de plus en plus d'encre et fait l'objet de plus en plus de travaux de recherche. Cette maladie transmise par morsure de tique s'avère en effet plus répandue qu'on ne le pensait, notamment chez les personnes qui fréquentent régulièrement les forêts. L'article de Jean-Marie DOBY, publié dans le Bulletin Mensuel n° 197 de février 1995, fait une présentation complète de cette maladie. En complément de cet article, vous trouverez ci-joint deux extraits de presse. Le premier, paru dans la semaine vétérinaire n° 764, dresse un tableau peu engageant des symptômes d'une maladie de Lyme non traitée. Il ne faut pas oublier que cette affection, dépistée précocement, se soigne très bien. Le second, publié dans le n° 759 du même journal, est beaucoup plus optimiste puisqu'il laisse espérer la mise au point prochaine d'un vaccin...

MALADIE DE LYME

Les troubles comportementaux

Des troubles comportementaux apparaissant longtemps après la morsure d'une tique (qui peut passer inaperçue) expliquent pourquoi le psychiatre est parfois le premier consulté pour ce qui se révèle finalement être un cas de maladie de Lyme.

L'infection s'accompagne en effet d'une profonde fatigue, de troubles du sommeil, de photophobie, d'irritabilité et de troubles émotionnels, de dyslexie orale et écrite. Un grand nombre de manifestations neurologiques atypiques sont également possibles. Une encéphalomyélite peut s'installer tardivement. Débutant par un érythème annulaire autour du point de morsure, la dissémination hématogène de la bactérie explique les troubles cardiaques

(bloc auriculoventriculaire), ophtalmologiques (uvéite, inflammation du nerf optique), nerveux dans 15 à 40 % des cas (maux de tête, méningite...) et finalement les arthralgies (60 % des patients non traités).

La maladie de Lyme est une zoonose due à une spirochète, *Borrelia burgdorferi*, transmise par la morsure d'une tique. Le diagnostic de certitude, parfois difficile, repose sur l'isolation de *B. burgdorferi*, ou sur l'élévation du titre en IgG ou IgM anti-*B. burgdorferi* dans le sérum ou le liquide céphalo-rachidien. Les techniques habituellement utilisées sont le test ELISA ou le Western Blot ; d'autres tests modernes, telle la PCR (*Polymerase Chain Reaction*), existent mais ne sont pas encore standardisés.

Nicolas DRION

B. A. Fallon, J. A. Nields. « Lyme disease : a neuropsychiatric illness ». The American Journal of Psychiatry, 1994, n° 151, p. 1571-1583.

MALADIE DE LYME

Un vaccin à l'étude

Une équipe de chercheurs du Maryland (États-Unis) a isolé une souche de BCG exprimant l'un des antigènes protéiques de surface de *Borrelia burgdorferi*, agent de la maladie de Lyme. Une dose unique de ce vaccin antituberculeux modifié, administrée par inhalation à un modèle animal, induit une protection importante et de longue durée vis-à-vis de la borréliose. Une application pratique d'un vaccin contre la maladie de Lyme pourrait être la protection des voyageurs se rendant dans des zones d'endémie.

A. C.

Nature, 8/12/1994.

DIVAGATION DES ANIMAUX ERRANTS

L'article de Nathalie KERBAOL (semaine vétérinaire n° 760) fait une synthèse sur le devenir des animaux errants et la réglementation qui s'y rattache. Les chiens étant particulièrement concernés, je pense que cet article pourra vous intéresser.

LÉGISLATION

Que faire d'un animal errant ?

Deux heures du matin. Vous assurez les urgences. Un inconnu vous amène un animal, blessé ou non, trouvé sur la voie publique. Que faire ? Doit-on accepter l'animal ? Faut-il le soigner ? Qui paiera les honoraires ? Comment rester dans le cadre légal ? Réponses.



Photo P. Gelin
Selon l'article 213 du code rural, le maire doit « prendre toute disposition propre à empêcher la divagation des chiens et des chats ».

Quatre vingt dix pour cent des praticiens français sont mécontents du rôle joué par les mairies depuis 1989, date à laquelle elles sont devenues responsables des animaux errants », résume Jean-Louis Patin, membre du conseil régional de l'Ordre d'Ile-de-France. C'est le résultat d'un sondage réalisé auprès de la profession en 1993 pour savoir comment les confrères vivent cette situation. Qui sont les 10 % de vétérinaires satisfaits ? Généralement ceux qui se sont mis d'accord avec la mairie pour s'occuper de l'accueil des animaux errants la nuit et le week-end, la municipalité se chargeant de cette mission les jours ouvrés. D'autres praticiens servent officiellement de "fourrière provisoire", toujours en accord avec la municipalité qui prend les frais à sa charge. Un arrangement susceptible d'entraîner des difficultés d'organisation : n'est-il pas gênant de faire cohabiter les animaux errants avec ceux pouvant être hospitalisés au sein de la clinique ? Comment adapter cet accord en zone infectée de rage ? Quelle est la responsabilité du praticien si son employé se fait mordre par un animal de sa "fourrière" ?

Certains maires, sensibilisés au sujet, ont recours à des sociétés privées de ramassage, naguère spécialisées dans la capture des pigeons et des rats. Les animaux capturés sont conduits à la fourrière. A Paris, c'est la préfecture qui a la charge des animaux errants : leur capture est effectuée par une brigade de maîtres-chiens. En banlieue parisienne, la société France-capture est la plus présente sur le terrain, à raison de 5 000 interventions par an. Cette entreprise travaille sur contrat avec les communes. Elle est rémunérée au coup par coup, l'intervention étant facturée 500 F. Elle possède un équipement très vaste, de la camionnette avec boxes jusqu'au fusil hypodermique. Ce qui soulève d'ailleurs la question de l'utilisation d'anesthésiques sans surveillance médicale... Le personnel de France-capture ramasse également les animaux blessés, considérant qu'ils sont tous transportables, et les conduit à la SPA de Gennevilliers (Hauts-de-Seine). Là, ils sont soignés par les vétérinaires de la SPA, mais seulement le jour... La nuit, l'animal blessé est transféré, en ambulance animale, des locaux de la SPA de Gennevilliers à la clinique d'un confrère proche.

A Lyon, France-capture dépose les animaux accidentés chez le confrère le plus proche, qui est ensuite dédommagé par la SPA. Nord-Secours, autre société privée de ramassage affirme procéder de cette façon en région parisienne, et n'utiliserait que des lassos pour la capture. Aux maires de démarcher l'entreprise la plus efficace et de fixer les règles !

Il n'est pas rare qu'un praticien se voit amener un animal blessé par une personne qui n'en est pas le propriétaire. Quelle réaction avoir ? Le praticien est déontologiquement* tenu de traiter l'urgence, mais il est prudent de faire signer un avis de réception par cette personne. Si l'état de l'animal est désespéré, le confrère peut procéder à l'euthanasie, mais en faisant signer l'autorisation par la personne présente, qui témoignera, en cas de besoin, de la nécessité de cet acte : de quoi de se couvrir en cas de réclamation de l'éventuel propriétaire... On n'est jamais trop prudent !

Si l'animal n'est pas en trop mauvaise santé, le praticien est tenu de donner les premiers soins et signalera sur la "main courante" de la police ou la gendarmerie qu'il fait office de fourrière provisoire. Objectif

de la démarche : laisser une trace, demander à la mairie l'aide de la police municipale pour conduire l'animal à la fourrière et faciliter ainsi le remboursement des frais engagés. « Il ne faut pas lâcher prise et ne pas hésiter à envoyer la note d'honoraires à la mairie, suivie d'une procédure d'injonction à payer si celle-ci ne se manifeste pas » insiste Jean-Louis Patin.

Tout cela demeure très théorique, regrette un confrère, et ce qui est prévu ou non par les textes reste problématique sur le terrain ! Les animaux errants sont donc à la charge des services municipaux. « Rencontrez votre maire ou le responsable de la voirie pour vous arranger au mieux avec eux ! », conseille un autre confrère. Avec de la patience et des arguments, il peut être possible de vivre la réception d'un animal blessé avec sérénité.

Nathalie KERBAOL

* Article 31, 1 du code de déontologie : en dehors de certaines exceptions, « le vétérinaire est tenu de répondre dans les limites de ses possibilités et de ses compétences à tout appel (...) pour donner des soins à un animal en péril ».

		Animaux tatoués	Animaux non identifiés
Zone indemne de rage	Délai de garde	8 jours minimum Séjour si place disponible	Minimum 4 jours ouvrables et francs
	Restitution au propriétaire après règlement des frais de fourrière	Oui, sur présentation du certificat antirabique et de la carte de tatouage	Oui
	Adoption	Oui, au bout de 50 jours. C'est le gérant de la SPA qui devient propriétaire de l'animal et doit le présenter à l'adoption	Non (en théorie !)
Zone infectée par la rage	Délai de garde	4 jours minimum	Non - Euthanasie
	Restitution au propriétaire après règlement des frais de fourrière	Oui, sur présentation du certificat antirabique et de la carte de tatouage	Non - Euthanasie
	Adoption	Non	Non

Tableau récapitulatif des différents cas de figure pour les délais de garde en fourrière.

Le maire a un rôle à tenir

Notre confrère Olivier Lemarignier (Bureau protection animale et lutte contre la rage, ministère de l'Agriculture) a récemment présenté les textes de lois réglementant la circulation et la divagation des animaux domestiques.

Le maire doit « prendre toute disposition propre à empêcher la divagation des chiens et des chats », conformément à l'article 213 du code rural. En matière d'identification, le tatouage est devenu obligatoire le 1er janvier 1992 pour tout chien ou chat cédé à titre gratuit ou onéreux, et pour tout carnivore domestique se trouvant dans un département déclaré infecté de rage (article 276-2 du code rural). Pour circuler sur la voie publique en zone urbaine, les chiens doivent être tenus en laisse et porter un collier avec une plaque de métal gravée permettant d'identifier leur propriétaire.

Mais comment contrôler l'application de ces textes ? Le praticien ne peut qu'informer et conseiller les propriétaires,

mais il est bien rare de voir un agent de la force publique contrôler qu'un animal est bien tatoué dans une zone atteinte par la rage ! Depuis 1989, le maire a la charge du ramassage et de la mise en fourrière des animaux errants. Gérées par le maire, ces fourrières peuvent être communales, intercommunales, départementales ou interdépartementales. Les délais de garde dépendent du statut sanitaire du département vis-à-vis de la rage et du fait que l'animal est tatoué ou non (voir en page 5).

En pratique, qui doit régler les frais de fonctionnement des fourrières ? Quel est le devenir des animaux trouvés blessés ou morts sur la voie publique ? Depuis la loi de 1989, les maires n'ont plus seulement la possibilité mais aussi le devoir de lutter contre ces phénomènes. Aussi les organisations départementales, les brigades cynophiles et les pompiers qui intervenaient sans problème semblent s'être désengagés, même si les mairies ne se sont

pas encore toutes adaptées à leur nouveau rôle. Ainsi, la police municipale, qui devrait désormais s'occuper de la capture des animaux, ne semble pas avoir de consigne spécifique. Quant à la gestion des fourrières, les maires ont tendance à se décharger sur les sociétés de protection animale qui, devenant à la fois fourrière et refuge, sont donc très vite confrontées à des problèmes de logistique.

En effet, il faut deux zones différentes pour séparer les animaux en fourrière des autres animaux, présentés à l'adoption. Du fait de ce manque d'organisation, le praticien se retrouve souvent contraint de faire office de fourrière provisoire et se voit obliger d'assumer les frais de garde.

N. K.

■ - Les animaux errants - conférence donnée le 7 octobre dernier lors des Rencontres nationales vétérinaires de la Villette, à Paris, par Jean-Louis Patin (membre du conseil régional de l'ordre d'Ile-de-France) et Olivier Lemarignier (Bureau protection animale et lutte contre la rage, Ministère de l'Agriculture).

CODE RURAL ET RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

Errance, divagation, circulation : des cas de figure rigoureusement définis



Photo S. V.

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître. »

• Article 213-1 du code rural :

« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation. »

« Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son propriétaire et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »

• Article 99-6 du règlement sanitaire départemental :

« Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et les marchés.

Il est interdit d'abandonner les animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. »

• Article 120 du règlement sanitaire départemental :

« Il est interdit de jeter ou de déposer des graines de nourriture en tous lieux publics pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

• Article 213-2 du code rural :

« Il est interdit de laisser divaguer les chiens et les chats. »

• Article 213 du code rural :

« Les mairies doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois, seront conduits à la fourrière où ils seront gardés pendant un délai minimum de quatre jours ouvrés et francs. Dans le cas où ces animaux sont identifiés par le port d'un collier sur lequel figurent le nom et le domicile de leur maître ou par tout autre procédé défini par arrêté du ministre compétent, ce délai minimum est porté à huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière. »

• Article 276-2 du code rural :

« Tous les chiens et chats faisant l'objet soit d'un transfert de propriété à titre onéreux, soit d'une cession à titre gratuit par une association ou une fondation de protection des animaux doivent être, à la diligence du vendeur ou donateur, préalablement identifiés par tatouage ou par tout autre procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

A compter du 1^{er} janvier 1992, tous les chiens et les chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, doivent être identifiés selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques. »

RESEAU SAGIR

Notre réseau est à l'honneur dans la presse vétérinaire. François MOUTOU qui signe l'article paru dans la semaine vétérinaire n° 768 s'est occupé des résultats SAGIR petite faune au C.N.E.V.A. jusqu'en 1992, il fait partie du Comité de pilotage du réseau.

ÉPIDÉMIOLOGIE DE LA FAUNE SAUVAGE

Le réseau SAGIR en pleine croissance

Des nouvelles du réseau SAGIR qui intéresse de nombreux confrères* : mis en place en 1986, à l'initiative de l'Office national de la chasse et avec la collaboration du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA) et de l'école vétérinaire de Lyon (ENVL), le réseau SAGIR surveille la mortalité de la faune sauvage grâce au travail conjoint des fédérations départementales de chasseurs (FDC) et d'un bon nombre de laboratoires départementaux vétérinaires (LDV). François Lamarque (A 78)**, en poste depuis septembre 1994 à l'ONC, a la responsabilité de ce réseau.

Une première réunion nationale à l'automne dernier, avec tous les partenaires susceptibles d'être intéressés, avait permis de redéfinir les objectifs et les niveaux d'action de SAGIR. Depuis, notre confrère a organisé toute une série de rencontres régionales pour présenter le nouveau projet aux FDC, aux LDV, aux DSV mais aussi aux représentants de l'Union nationale des centres de soins pour la faune sauvage ou encore des associations de protection de la nature. Un représentant du CNEVA (Nancy ou Alfort) était aussi

convié à toutes ces réunions de présentation, d'échanges et de discussions.

Le tour de France se termine, et l'intérêt de SAGIR et pour SAGIR est réel. Cette épidémiologie de la faune sauvage est probablement unique en Europe. En séparant bien le niveau de la surveillance en continu et celui de la recherche ciblée, les actions de SAGIR peuvent être riches en retombées positives, pour le monde de la chasse, le ministère de l'Environnement, la Direction générale de l'alimentation (DGAL) — aspects santé animale et hygiène alimentaire — et le CNEVA.

Au niveau de l'organigramme du réseau, le rôle d'un vétérinaire conseil auprès des fédérations départementales de chasseurs a été évoqué. Ce qui existe en fait déjà dans certains départements. Quand c'est le cas, il semble logique que ce confrère puisse intervenir en amont de la chaîne qui conduit un animal trouvé mort au LDV. Mais c'est aux FDC de choisir le mode de fonctionnement qui semble le mieux approprié aux besoins. La question des moyens ne peut être éludée. Si de nouveaux partenaires, comme la DGAL, s'intéressent au réseau,

il faudra peut-être préciser comment, sur certaines actions ciblées, une participation concrète peut être envisagée. La présence ou l'absence de certains agents pathogènes comme de certains contaminants de l'environnement, économiquement importants, pourraient être suivie grâce à SAGIR.

François MOUTOU

* Voir aussi *La Semaine Vétérinaire* n° 754 en page 9.

** ONC, Saint-Benoist, Auffargis, 78610 Le Perray-en-Yvelines. Tél. : (1) 30 41 80 11, fax : (1) 30 41 10 37.